



**CONSIDERANT** la vocation départementale de ce futur abattoir,

**CONSIDERANT** que la compétence relative à la gestion de l'abattoir de Ribérac relève de la compétence de la Commune,

**CONSIDERANT** que cette compétence peut être déléguée par la Commune de Ribérac au Département de la Dordogne en application de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions prévues à l'article R. 1111-1 dudit code,

L'abattoir de Ribérac, après avoir été mis en redressement judiciaire le 15 décembre 2020, a été liquidé par le Tribunal de Commerce le 2 février 2021 et a cessé définitivement son activité le vendredi 5 février dernier. Cette décision a mis fin à de longues années de difficultés financières subies par l'établissement. Dix-huit salariés ont été licenciés et plusieurs dizaines d'éleveurs sont restés sans solution d'abattage de proximité. L'abattoir, qui fonctionnait ainsi en fin d'année dernière avec 750 tonnes de viandes traitées, avait accusé plusieurs coups durs durant l'année 2020 : en avril, le principal apporteur qu'était Arcadie se retirait et, avec lui, entre 35 et 45 % du tonnage total. En octobre, le Pré vert choisissait également de se retirer de la liste des apporteurs, portant la perte d'activité à 70 %. Parallèlement, la structure, gérée par une SEMOP (Société d'économie mixte à opération unique), accusait près de 700.000 € de dettes et plus de 200.000 € de loyers impayés. L'entreprise, structurée en SEMOP, était détenue initialement à 55% par la ville de Ribérac et à 45% par des apporteurs privés.

Les apporteurs, quelle que soit leur taille n'ont désormais plus d'autres possibilités que d'aller faire abattre notamment leurs bêtes à Chalais, Bergerac, Thiviers. C'est dans ce contexte d'extrême difficulté que la Ville de Ribérac a sollicité le Département de la Dordogne dans le cadre de sa politique de développement des outils d'abattage de proximité inscrite dans son plan de structuration et de soutien aux abattoirs.

À ce jour, la compétence relative à la gestion de l'abattoir relève du champ des compétences communales de Ribérac, par conséquent, compétente en la matière.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales prévoit :

- qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire,
- que les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante,
- que cette délégation suppose l'adoption d'une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Considérant ces éléments, la Commune de Ribérac a sollicité le Département pour lui déléguer la compétence « abattoir » comprenant notamment les études, les travaux de réhabilitation, de mises aux normes, d'extension, d'équipement matériel, la gestion et l'exploitation (directe ou déléguée) des installations d'abattage et de leurs annexes. Le Département de la Dordogne, de par sa position d'acteur stratégique et de proximité dans le paysage institutionnel local, peut se donner l'opportunité de créer les conditions de réalisation d'une restructuration de l'abattoir de Ribérac. L'objectif vise à développer de nouveaux services, autour d'un projet pérenne, ancré sur le territoire et générateur de valeur ajoutée au service de la profession agricole, du réseau des bouchers, du bien-être animal et de la valorisation des circuits courts.

Par ailleurs, le Département souhaite se porter acquéreur auprès de la Commune de Ribérac de l'ensemble immobilier composant l'abattoir existant, sis 10 rue André Cheminade 24600 Ribérac, dès confirmation de la libération de l'immeuble. Ce projet fera l'objet de délibérations concordantes ultérieures.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette délégation de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**DÉCIDE**

- 1- **d'approuver** le principe de la délégation de la compétence « Abattoir » par la Commune au profit du Département de la Dordogne, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales,
- 2- **d'approuver** les termes de la convention ci-annexée à la présente délibération fixant les modalités de cette délégation entre la Commune de Ribérac et le Département de la Dordogne,
- 3- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer et à l'exécuter au nom et pour le compte de la Commune ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil municipal :**

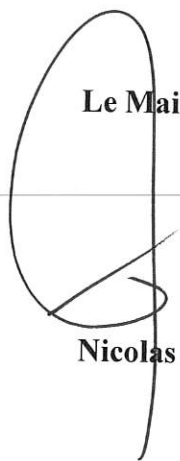
**Votes pour : 24 (M. PLATON - Mme BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - Mme BERRY - M. PEZON - M. CASANAVE - Mme LAURENT - Mme ESCULIER - M. BITTARD - Mme GOETHALS - M. ROVERE - M. PERRUCHAUD - Mme BOUCHART - Mme DELPEY - M. DUBOIS - Mme BAPTISTA - M. FOURNIER - Mme ZURCHER-SANGUE - M. NAULEAU - M. SAINT MARTIN - M. BUISSON - M. CHOTARD - Mme CHEVALIER - M. RALLION)**

**Votes contre : 0**

**Abstentions : 2 (M. MERCIER - M. GONTIER)**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,



**Nicolas PLATON**





**Convention de délégation de la compétence Abattoir par la commune de Ribérac au profit du  
Département de la Dordogne**

Entre

**Le département de la Dordogne** sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.3 du 31 mai 2021,

ci-après désigné le « Département »,

D'une part,

Et

**La commune de Ribérac** sis Hôtel de ville, 7 Rue des Mobiles de Coulmiers, 24600 RIBERAC, n° SIRET 212.403.521.00017, représenté par son Maire en exercice, **M. Nicolas PLATON**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2021,

ci-après désigné la « Commune »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Face aux enjeux de la filière élevage en Dordogne et aux profondes mutations dont elle est victime, le Département a souhaité renforcer ce maillon essentiel qu'est l'abattage. A ce titre, lors de la session du 28 avril 2021, le Département a validé un Plan départemental visant à restructurer l'organisation de l'abattage en Dordogne et assurer un maillage territorial pertinent et efficace au regard, notamment, des bassins de production et de la prévalence des circuits courts dans les modes de consommation privilégiés. Il permet également de renforcer la filière cuir déjà soutenue par le Département.

Fondé en 1865, l'abattoir de Ribérac, après avoir été mis en redressement judiciaire le 15 décembre 2020, a été placé en liquidation par le Tribunal de Commerce de Périgueux le 2 février 2021 et a cessé définitivement son activité le vendredi 5 février dernier. Cette décision met fin à de longues années de difficultés financières subies par l'établissement. 18 salariés ont été licenciés et plusieurs dizaines d'éleveurs demeurent sans solution d'abattage de proximité.

C'est dans ce contexte que le Département de la Dordogne, menant une politique pour assurer la pérennité et le développement des outils d'abattage de proximité, souhaite apporter son soutien à la Commune de Ribérac dans le cadre de sa compétence.

En effet, la compétence relative à la gestion des abattoirs relève du champ des compétences communales. La ville de Ribérac est, par conséquent, compétente en la matière.

L'article L 1111-8 du code général des collectivités territoriales prévoit :

- Qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire,
- Que les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante,
- Que cette délégation suppose l'adoption d'une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Considérant ces éléments, la Commune de Ribérac a sollicité le Département pour lui déléguer la compétence « abattoir » comprenant notamment les études, les travaux de réhabilitation, de mises aux normes, d'extension, d'équipement matériel, la gestion et l'exploitation (directe ou déléguée) des installations d'abattage et de leurs annexes.

Le Département de la Dordogne, de par sa position d'acteur stratégique et de proximité dans le paysage institutionnel local, peut se donner l'opportunité de créer les conditions de réalisation d'une restructuration de l'abattoir de Ribérac. L'objectif visera à développer de nouveaux services, autour d'un projet pérenne, ancré sur le territoire et générateur de valeur ajoutée au service de la profession agricole, du réseau des bouchers, du bien-être animal et de la valorisation des circuits courts.

Au surplus de cette délégation de compétence, le Département souhaite se porter acquéreur auprès de la commune de Ribérac de l'ensemble immobilier composant l'abattoir existant, sis 10 rue André Cheminade 24600 Ribérac, dès confirmation de la libération de cet immeuble. Ce projet fera l'objet de délibérations concordantes ultérieures.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'organiser la délégation de la compétence "Abattoir" de la Commune de Ribérac au profit du Département conformément aux articles L. 1111-8 et R.1111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par la présente convention, la commune de Ribérac délègue au Département les missions définies ci-après.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS DELEGUEES**

La Délégation comprend la réalisation de l'ensemble des missions liées à la mise en œuvre de la compétence « abattoir » et notamment :

- La réalisation d'études préalables à la réhabilitation de l'abattoir et son extension, qu'elles soient d'ordre juridique, technique et/ou financier et de nature à déterminer les modalités de mise en œuvre.
- L'élaboration du programme de travaux et du budget pour la réhabilitation, les mises aux normes, l'extension, l'équipement matériel, la gestion et l'exploitation (directe ou déléguée) des installations d'abattage et de l'extension de l'abattoir de Ribérac.
- La maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation- mise aux normes de l'abattoir et la conception-réalisation d'une extension, comprenant les autorisations administratives nécessaires en ce compris l'agrément sanitaire, ainsi que les prestations de contrôles nécessaires à la conception et à la réalisation du programme de travaux.
- La réalisation des suivis post-travaux prescrits par l'autorité administrative.
- Toutes décisions quant aux modalités de gestion et d'exploitation du service public qui se rattachent à la compétence "Abattoir" (entretien des ouvrages, mode d'exploitation de l'abattoir, structure dédiée...)
- Tout projet de développement susceptible de répondre aux besoins identifiés pour conforter les différentes filières élevage et les circuits courts.

Le Département exerce la compétence ainsi déléguée au nom et pour le compte de la Commune. Le Département s'engage à faire respecter les conditions et modalités définies dans la Convention par les personnes chargées par lui de réaliser ou d'exercer directement l'ensemble des missions déléguées.

La Commune fera son affaire de la résiliation des contrats ou actes qu'elle aurait conclus pour la gestion de l'abattoir communal à la signature de la présente, et qui ne seraient pas arrivés à leur terme, notamment concernant la location des bâtiments affectés au service, ainsi que des conséquences de ces résiliations.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DE REHABILITATION – MISE AUX NORMES ET DE CONCEPTION – REALISATION D'UNE EXTENSION**

Article 3-1 : Caractéristiques attendues de l'équipement

En l'état de définition du projet de réhabilitation de l'abattoir et de réalisation d'une extension, les installations constitutives du projet devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- L'abattoir sera multi espèces (bovins, porcs, ovins-caprins...),
- Il comprendra tout équipement permettant des conditions d'abattage respectant les normes techniques les plus protectrices du bien-être des animaux,
- Il devra répondre aux enjeux et attentes de la filière élevage, des acteurs du territoire et des usagers, ainsi que le cas échéant au besoin de valorisation des produits de l'activité.

#### Article 3-2 : Maîtrise d'ouvrage.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des installations nécessaires à l'exercice de l'activité d'abattage et la réalisation d'une extension.

#### Phase de conception

Le Département informe la Commune durant la phase de réhabilitation et la phase d'extension notamment sur :

- le programme définitif des travaux,
- le montant de l'enveloppe définitive des travaux.

#### Phase de travaux

Le Département conduit la procédure de consultation des entreprises selon les règles de la commande publique. Il assure le suivi et la sécurité du chantier et de ses abords. La Commune est informée de la tenue des réunions de chantier.

#### Article 3-3 : Réception des ouvrages.

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Département en avise la Commune. Le Département réceptionne les travaux.

#### Article 3-4 : Démarche préalable à la mise en service.

Un inventaire des biens sera établi contradictoirement entre le Département et la Commune préalablement à la mise en service.

#### Article 3-5 : Propriété des biens.

Le Département s'engage à acquérir l'ensemble des ouvrages existants constitutifs de l'abattoir. Les ouvrages susceptibles d'être réalisés ultérieurement par le Département seront sa propriété. Il en résulte que le Département sera titulaire de l'ensemble des droits et obligations afférents à l'ensemble immobilier susvisé.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR**

La Commune confie au Département la charge d'organiser la gestion et l'exploitation des installations, qui pourront être confiées à un tiers conformément aux règles en vigueur.

La gestion et l'exploitation de l'abattoir comprend notamment :

- L'instruction des demandes d'utilisation de l'abattoir et la délivrance des autorisations nécessaires,
- L'approvisionnement des matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité d'abattage,
- La réalisation de l'entretien courant et spécialisé des ouvrages et installations, ainsi que du site et des abords,
- La surveillance des ouvrages et installations et notamment leur contrôle régulier pour vérifier leur bon fonctionnement,
- La maintenance préventive des ouvrages et installations,
- La maintenance curative des ouvrages et installations,
- Le renouvellement des ouvrages et installations,

- Le cas échéant, en cas d'opportunité avérée notamment en termes de rentabilité, les missions relatives à la commercialisation des produits,
- Les travaux de mise en conformité et le suivi post-travaux prescrits par l'autorité administrative.

Le Département prend tout acte et toute mesure pour mener à bien les missions ainsi confiées et prescrites par lui-même.

Au moment du choix de l'exploitant, le Département informera la Commune de Ribérac sur la proposition susceptible d'être retenue.

## **ARTICLE 5 : OBJECTIFS A ATTEINDRE**

L'objectif de la délégation est d'aboutir à une gestion vertueuse de l'abattoir, respectueuse de normes sanitaires et susceptible de porter l'activité à l'équilibre économique.

A ce titre, le Département veillera notamment à :

- Assurer le développement d'une activité économique viable,
- Réhabiliter l'abattoir en assurant un respect du bien-être animal élevé,
- Réhabiliter l'abattoir en permettant d'accéder à un haut niveau d'hygiène alimentaire et règles sanitaires,
- Permettre, par la fourniture d'un certain nombre de services, une valorisation de la viande en circuits courts,
- Adapter les installations et ouvrages constitutifs nécessaires à l'activité d'abattage aux évolutions réglementaires en matière notamment sanitaire.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR L'AUTORITE DELEGATAIRE**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département assure une information régulière de la Commune à chaque fois que la réalisation des missions qu'il accomplira en application de la convention le nécessitera, en lui adressant les compte-rendu écrits et les tableaux de suivis qu'il élaborera à ce titre.

La Commune est informée tout au long de la phase de conception de l'abattoir. L'information de la Commune est assurée par la réception des documents idoines.

Elle est tenue informée de l'avancée du projet durant la phase de travaux, et notamment à l'occasion de la réception des ouvrages et des installations constitutives de l'abattoir.

## **ARTICLE 7 : MESURE DES OBJECTIFS A ATTEINDRE**

L'atteinte des objectifs précités est mesurée au regard :

- Des comptes-rendus des rencontres périodiques organisées entre la Commune, le Département et le cas échéant l'exploitant, sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration (notamment en termes de gestion administrative, technique et financière de l'activité),
- Du rapport annuel de la mise en œuvre de la délégation et également du rapport d'exercice de la délégation annuel retraçant les opérations constitutives de l'activité d'abattage, les contrôles sanitaires réalisés, les mesures prescrites par l'autorité administrative, la gestion administrative des dossiers...

## **ARTICLE 8 : SUIVI DES OBJECTIFS**

Il est institué un comité de pilotage qui aura pour objet :



- De suivre l'exécution de la convention,
- De donner un avis sur les étapes clefs de réalisation de l'abattoir et de sa gestion,
- De proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions et modalités de la délégation,
- D'échanger le cas échéant les informations nécessaires aux avenants à la convention.

Il est composé de représentants désignés par :

- Le Président du Conseil départemental,
- Le Maire de la Ville de Ribérac,
- La Chambre d'agriculture de la Dordogne.

Le COPIL pourra être complété de personnalités qualifiées.

Il sera consulté lors des différentes étapes clefs du projet et se réunit au moins une fois par an sur convocation du Département.

Il aura également pour mission, dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- D'examiner le rapport annuel de la mise en œuvre de la convention,
- D'examiner les conditions matérielles et financières de la Convention,
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer les modalités d'exercice de la délégation.

Un an avant le terme prévu de la Convention, le COPIL se réunira pour prendre en compte les adaptations nécessaires à porter à la Convention, du fait de l'arrivée à échéance de la Convention et des orientations souhaitées par les Parties sur l'avenir du service public de l'abattoir objet de la présente.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE RENCONTRE**

Sur demande de l'une des parties, une rencontre peut être organisée en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la Convention et ce pendant toute sa durée.

#### **ARTICLE 10 : ECONOMIE DE LA DELEGATION**

L'exercice de la délégation par le Département présente un caractère gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération de la part de la Commune en contrepartie de son intervention.

La Délégation accordée par la Commune au Département s'inscrit selon la volonté de la Commune dans une logique d'autonomie de financement de la compétence exercée par le Département, au travers de la perception de l'ensemble des subventions et des revenus de la gestion et de l'exploitation de l'ouvrage.

Le Département recourt à ses propres moyens financiers pour assurer l'exercice de la Délégation.

L'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de la compétence prévue à l'article 1 est exercé par le Département.

#### **ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT, DE SERVICE ET DE PERSONNEL AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Le Département recourt à ses propres moyens de fonctionnement, services et personnels pour l'exercice de la Délégation.

Tous biens, documents ou archives nécessaires au fonctionnement du service public de l'abattoir et qui seraient détenus et conservés par la commune de Ribérac sont mis à disposition de plein droit du Département pour toute la durée de la délégation.

## **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prendra effet dès qu'elle revêtira son caractère exécutoire, après signature et accomplissement des formalités de transmission et de publicité requises.

La durée de la délégation est, compte tenu de l'objet de la compétence déléguée, de 30 ans.

## **ARTICLE 13 : PRINCIPE D'EXCLUSIVITE**

La compétence déléguée est, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercée par le Département.

## **ARTICLE 14 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention nécessitera la conclusion d'un avenant annexé aux présentes.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION ANTICIPEE**

La résiliation anticipée de la présente convention pour motif d'intérêt général peut être décidée par délibération de l'organe délibérant concerné. Une information par lettre recommandée avec accusé de réception sera alors nécessaire à destination de l'autre partie.

Préalablement, les parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager la nécessité de déterminer les conséquences financières, techniques et contractuelles de la prise d'effet de cette résiliation, tenant compte de l'ensemble des conséquences matérielles et financières et notamment de la valeur résiduelle des ouvrages, installations et du foncier constitutives de l'abattoir dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas encore amortis. Si la détermination des modalités de résiliation nécessite la désignation de prestataires extérieurs aux parties, notamment sur les aspects techniques, financiers et juridiques de la résiliation, les parties conviennent de procéder au choix du prestataire d'un commun accord. La partie à l'initiative de la résiliation en supportera la charge financière.

Les parties conviennent d'un commun accord de la date retenue pour la prise d'effet de la résiliation anticipée, en prenant en compte l'évaluation des conséquences réalisées en application de l'alinéa précédent. En l'absence d'accord, et après les tentatives de médiation précitées, chacune des parties dispose d'un préavis d'un délai de 12 mois pour dénoncer la présente convention.

## **ARTICLE 16 : MODALITES DE FIN DE CONVENTION**

Les dispositions applicables en fin de convention, que celle-ci résulte de l'expiration normale de la Convention ou présente un caractère anticipé, seront définies par avenant avant démarrage des travaux par le Département.

## **ARTICLE 17 : ASSURANCES**

Le Département souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable.

En effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Département est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il tient l'attestation à la disposition de la commune de Ribérac.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention à compter de cette même date.

## ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de Ribérac,  
le Maire,**

**Germinal PEIRO**

**Nicolas PLATON**





**Décision du Conseil Municipal :**

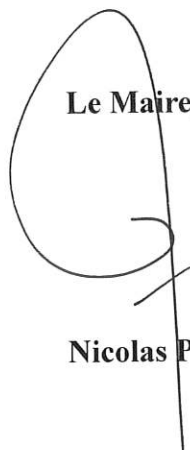
**Votes pour : 26**

**Vote contre : 0**

**Abstentions : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Nicolas PLATON**





- contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

L'agent exercera ses fonctions de chef de projet « Petites Villes de Demain » à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire d'attaché territorial, grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans.

Le cas échéant, la commune de Ribérac peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

### DÉCIDE

**1 – De valider** la création d'un poste de contractuel non permanent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour exercer la fonction de chef de projet dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » dans les conditions ci-dessus détaillées.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### Décision du Conseil Municipal :

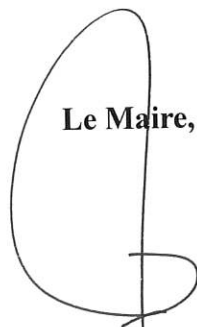
**Votes pour : 26**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Nicolas PLATON**

